



## L'alcoolisation des mineurs : quels risques pour la santé

rappels des risques liés à la consommation excessive d'alcool chez les adolescents  
Encart réservé au corps médical des établissements scolaires (infirmière, médecin, ...)

**Attention ! Consommer de l'alcool en même temps que certains médicaments, du cannabis ou d'autres drogues amplifie les effets de chacun de ces produits et entraîne des risques d'autant plus graves pour la santé**

**Il est également déconseillé de consommer de l'alcool avec des boissons énergisantes. Celles-ci diminuent la perception des effets de l'alcool et peuvent donc entraîner une consommation excessive.**

## L'alcoolisation des mineurs : quels risques au regard de la Loi : la gendarmerie nationale vous informe

Gendarmerie nationale

### Responsabilité pénale

**tout enfant mineur est placé sous la responsabilité de ses parents.** Par conséquent, en cas d'infraction pénale, vous serez aussi **responsables financièrement des dommages causés à des tiers.**

**Toute personne, même mineure, doit pouvoir justifier de son identité sur la voie publique.** Il est donc vivement recommandé d'être en possession de sa carte d'identité afin de pouvoir être identifié rapidement et prévenir les parents qui devront se déplacer pour prendre en charge leur enfant (trouble à l'ordre public, hospitalisation, ...).

### Les infractions

**Proposer de l'alcool à un mineur est passible de sanctions pénales : vente, offre à titre gratuit...**

Fortement réprimé par la Loi, le fait de proposer de l'alcool à des mineurs est rigoureusement interdit. Les peines encourues sont lourdes:

- 7 500 € d'amende (vente, offre, ...),
- le retrait de l'autorité parentale,
- le suivi d'un stage de responsabilité parentale

#### Code de la Santé Publique

Protection des mineurs : [articles L3342-1 à L3342-4](#)

Sanctions en cas vente ou d'offre d'alcool à un mineur : [articles L3353-1 à L3342-6](#)

### L'ivresse publique et manifeste

Souvent constatée lors de l'alcoolisation des jeunes, L'ivresse publique et manifeste est une infraction réprimant l'état d'ébriété sur la voie publique.

**Elle a deux objectifs :** prévenir les atteintes à l'ordre public et protéger la personne.

**Elle n'est pas liée à un niveau d'alcool :** pour être sanctionnée, l'ivresse doit être publique (si elle n'est pas interdite dans la sphère privée, cela n'en atténue pas moins les dangers et la sanction des infractions commises (tapage, violences, ...) et elle doit être manifeste. En d'autres termes, l'état d'ivresse se manifeste dans le comportement de la personne et ne se limite pas seulement à son taux d'alcoolisation.

**Deux types de mesures peuvent intervenir :**

- Une sanction pénale par le biais d'une amende de 2e classe (maximum de 150 euros)
- Une mesure de rétention en « chambre de sûreté jusqu'à ce que l'intéressé ait recouvré la raison »

#### Code de la Santé Publique

Répression de l'ivresse publique et manifeste : [articles L3341-1 à L3341-4](#)

Amende en cas d'ivresse sur la voie publique : [articles R3353-1 à R3353-5-1](#)

### L'ivresse : une circonstance aggravante et des dangers avérés

Hyperliens vers la réglementation existante (Légifrance) permettant aux parents qui le souhaitent d'approfondir leurs connaissances sur le sujet

De cette alcoolisation découle souvent un certain nombre d'infractions à la loi pénale. En effet, l'ivresse, loin de diminuer la responsabilité pénale, est une circonstance aggravante dans bien des cas. La loi alourdit les peines pour les atteintes aux personnes (violences volontaires, agressions sexuelles et viols) commises « par une personne agissant en état d'ivresse manifeste ».

L'ivresse conduit également à des infractions concernant les atteintes aux biens (dégradations, destruction du bien d'autrui ou de bien d'utilité publique).

Autre danger, l'ivresse diminue la perception des événements et peut **conduire à être victime** d'agression sexuelle ou de viol (particulièrement pour les filles).

L'ivresse diminue les réflexes ce qui augmente les risques d'accident (vélo, scooter, moto, voiture) dont les conséquences peuvent être particulièrement graves.

De même, l'ivresse est souvent un **motif d'exclusion pour les risques couverts par les assurances.**

(nous contacter : [bta.landerneau@gendarmerie.interieur.gouv.fr](mailto:bta.landerneau@gendarmerie.interieur.gouv.fr))